



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION KAOLIN ET BARBOTINE**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D6 du Conseil municipal du 25 janvier 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Kaolin et Barbotine, dont le siège social est établi 132 Faubourg Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Présidente, Mme Annick REBOUILLAT, ci-après dénommée « l'association Kaolin et Barbotine » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association Kaolin et Barbotine propose des ateliers conviviaux de travail de l'argile. Les anciens apprennent leur savoir aux nouveaux. Deux tours de potiers et un four électrique sont mis à disposition des adhérents par l'association.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association Kaolin et Barbotine à titre gracieux deux salles de 33,25 m² et 25,64 m² au sein du bâtiment sis 132 Faubourg Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après. Les locaux sont utilisés par l'association Kaolin et Barbotine le mardi, le mercredi matin, le jeudi après-midi, le vendredi matin et ponctuellement d'autres jours de la semaine pour la surveillance et l'entretien du four ainsi que la tenue des réunions.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 6 512,37 € (5 653,44 € de loyer et 858,93 € de fluides, base de calcul 2022).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} février 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE

La Ville met à disposition de l'association Kaolin et Barbotine :

- Un local de 58,89 m² au sein du bâtiment sis 132 Faubourg Taillebourg.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association Kaolin et Barbotine dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association Kaolin et Barbotine s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE

La Ville apporte son soutien à l'association Kaolin et Barbotine dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association Kaolin et Barbotine :

- favorise l'entretien de liens de convivialité entre les Angériens via la pratique des arts de l'argile ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association Kaolin et Barbotine s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association Kaolin et Barbotine d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

AR Prefecture

017-211703475-20240125-2024_01_D6-DE
Reçu le 29/01/2024

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association Kaolin et Barbotine reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association Kaolin et Barbotine de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Ville
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Pour l'association Kaolin et Barbotine
Annick REBOUILLAT
Présidente